



Traité Baba Metsia

Michna 6 - Chapitre 3

הַמְּפָקִיד פְּרוֹת אֶצֶל חֵבְרוֹ,
אֶפְלוּ הֵן אוֹבְדִין,
לֹא יִגַע בָּהֶן.
רַבֵּן שְׁמַעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר:
יִמְכַר בְּפָנֵי בֵּית דִּין,
מִפְּנֵי הַשֵּׁב אֶבְדָּה לְבָעָלִים.

S'agissant de celui qui confie, en dépôt, des fruits à son prochain ; même lorsqu'ils se perdent (c'est-à-dire qu'ils s'abiment), il (le gardien) ne doit pas les toucher. Rabban Chimon ben Gamliel dit qu'il doit alors les vendre devant un tribunal, car il est (dans ce cas) assimilé à celui qui rendait une chose perdue à son propriétaire.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions